

Registre des Délibérations du Comité Syndical

JEUDI 6 JUIN 2013



DELIBERATION N° : 2013-26

SYMADREM
Election d'un Vice-président

L'an deux mille treize, le jeudi 6 juin, le Comité du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, s'est réuni au Siège du SYMADREM, suivant la convocation du 30 mai 2013 adressée par son Président en exercice.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Etaient présents : Tous les délégués titulaires du Comité Syndical à l'exception de :

Mesdames : Di Meo (excusée) - Margutti (excusée) - Frontaneau (excusée) - Blanc (excusée) - Broye (excusée)

Messieurs : Rafai (excusé) - Roux (excusé) - Verdier (excusé) - Crauste (excusé) - Gérard (excusé) - Garossino (excusé) - Martinez (excusé) - Rosso (excusé) - Jourdan (excusé)

Ont siégé en qualité de suppléants :

Monsieur Fabre représenté par Monsieur Grangier
Monsieur Bourbousson représenté par Madame Journe
Madame Bouvier représentée par Monsieur Cabanel
Monsieur Dourieu représenté par Madame Marti

Autre : Monsieur Rosso a donné pouvoir à Monsieur Schiavetti

PRESENTS : 11 TITULAIRES + 4 SUPPLEANTS + 1 POUVOIR = 16 votants

Conformément aux dispositions de l'Article L.2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-France JOURNE a été désigné comme secrétaire de séance et a procédé à l'appel.

DELIBERATION N° : 2013-26

RAPPORTEUR : M. SCHIAVETTI

SYMADREM
Election d'un Vice-président

Conformément à l'article 6 de ses statuts, le Comité Syndical a fixé le nombre de Vice-présidents à 5, afin d'assurer une bonne représentativité des Collectivités Territoriales.

Mesdames Cécile HELLE et Mireille PEIRANO désignées par le Conseil Régional PACA, ont été remplacées par Elsa DI MEO et Jean-Yves ROUX (délibération n°13-33 du 22 février 2013).

Madame HELLE était Vice-présidente du SYMADREM. En conséquence, il convient de procéder à l'élection du Vice-président afin de pourvoir à son remplacement.

Madame Di Meo fait acte de candidature.

Après s'être assuré qu'il n'y a pas d'autres candidatures, il est procédé au vote.

Madame Di Meo est élue à l'unanimité, 2^{ème} Vice-présidente du SYMADREM, en remplacement de Madame Cécile HELLE.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Administratif



Jean-Jacques DECORDE

SYMADREM

Adhésion et désignation d'un agent expert du SYMADREM au Comité Français des Barrages et Réservoirs

EXPOSE DES MOTIFS

Créé en 1926, le Comité Français des Grands Barrages s'est doté de statuts d'Association loi 1er Juillet 1901 en 1931. Il a œuvré à la création de la Commission Internationale des Grands Barrages (CIGB) constituée à Paris en 1928, à laquelle il s'est affilié. Lors de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2005, il a décidé de changer de nom. Il devient le Comité Français des Barrages et Réservoirs (CFBR).

Le Comité s'est donné la mission de favoriser le progrès dans la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des barrages.

Depuis la parution du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, il a élargi son domaine de compétences aux digues fluviales et maritimes.

Le CFBR comprenait 351 membres, représentants de l'Administration, de Sociétés Nationales, d'Etablissements Publics, de Collectivités Locales, d'Entreprises, de Bureaux d'Études ou de membres à titre personnel, tous désignés en raison de leur compétence en matière de barrages.

Les ressources du Comité sont constituées par les cotisations ou subventions annuelles qu'il reçoit de ses membres. EDF met actuellement à disposition du Comité le secrétariat.

Le CFBR remplit sa mission par l'échange d'informations entre ses membres. Chaque année, il organise un Colloque Technique. Il anime des groupes de réflexion nationaux.

Le CFBR participe activement aux travaux de la Commission Internationale des Grands Barrages. Il est ainsi représenté dans les Comités Techniques de la CIGB. Il participe à la rédaction des bulletins, édités par la Commission Internationale, qui constituent la référence internationale dans la profession.

Toute candidature doit être adressée au secrétariat, parrainée par deux membres et justifiée par une expérience équivalente à 10 ans d'expérience en digues ou barrages au sein d'une société française pour être approuvée par la Commission Exécutive en début d'année.

Monsieur Thibaut MALLET, DGA et Directeur technique du SYMADREM a été sollicité par deux parrains : Monsieur Gérard DEGOUTTE, membre du Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) et Monsieur Paul ROYET, expert en barrage à IRSTEA (Ex. CEMAGREF) pour être adhérent du CFBR.

C'est pourquoi, il est proposé d'adhérer au CFBR et de désigner Monsieur Thibaut MALLET, DGA au Symadrem en tant que qu'expert auprès de ce comité. Le montant annuel de la cotisation s'élève à 440 € conformément aux statuts du CFBR.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-27

Après avoir en avoir délibéré,

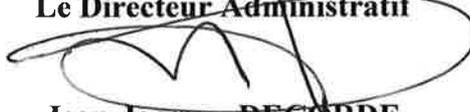
Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** son adhésion au CFBR, moyennant le montant de l'adhésion de 440 €,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget,
- **DESIGNE** Monsieur Thibaut MALLET, DGA du SYMADREM en tant qu'expert parrainé par Gérard DEGOUTTE (membre du CTPBOH) et Paul ROYET, expert IRSTEA comme représentant le SYMADREM au sein de ce Comité,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Administratif



Jean-Jacques DECORDE

DELIBERATION N° : 2013-28

RAPPORTEUR : M. MASSON

PERSONNEL

*Gratification versée aux étudiants de l'enseignement supérieur en stage
au SYMADREM*

Par délibérations n° 07-11 du 30 mars 2007 et n° 08-61 du 11 décembre 2008, le Comité syndical a manifesté sa volonté d'accueillir des stagiaires et de verser aux étudiants de l'enseignement universitaire une gratification lorsque la durée de stage est supérieure ou égale à trois mois consécutifs.

Afin de récompenser l'investissement et les services rendus par les étudiants de l'enseignement supérieur en stage au SYMADREM, et conformément aux recommandations de la circulaire du 4 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, il est proposé de leur verser une gratification dès que la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs (au lieu de 3 mois).

Le montant de la gratification est inchangé. Il n'excède pas 12,50 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Il entraîne une franchise de cotisations et de contributions sociales.

Le stage devra apporter un intérêt mutuel à la l'établissement et au stagiaire. La durée de stage donnant droit à gratification s'appréciera aussi au nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage qui ne peut être inférieur à 40. Le stagiaire devra effectuer son stage à hauteur de 35 heures par semaine. S'il travaille moins de 35 jours, la gratification sera alors proratisée.

Cette gratification ne peut pas être cumulée avec une rémunération versée par l'administration d'accueil.

Les modalités d'accueil des stagiaires sont définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et notre Syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 6 JUIN 2013

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-28

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DECIDE** d'instituer le principe du versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au SYMADREM selon les conditions prévues ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir,
- **DIT QUE** les crédits nécessaires figurent au budget du SYMADREM.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Administratif**



Jean-Jacques DECORDE

DELIBERATION N° : 2013-29

RAPPORTEUR : M. MASSON

PERSONNEL
Accès à l'emploi titulaire

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et le décret d'application n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 créent pendant une durée de 4 ans, des modes de recrutements réservés donnant accès au statut de fonctionnaire, pour les agents non titulaires sous certaines conditions.

RAPPORT SUR L'ELIGIBILITE DES AGENTS AU DISPOSITIF DE TITULARISATION

Un seul agent non titulaire de catégorie C remplit les conditions d'éligibilité au dispositif de titularisation prévu par la loi du 13 mars 2012 susvisée. Il a été engagé en qualité d'agent non titulaire de droit public des collectivités territoriales suite au transfert de l'ASF des Chaussées de Tarascon, à compter du 1er janvier 2007 pour une durée indéterminée, pour exercer les fonctions de garde digue en référence au grade d'agent de maîtrise.

PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

Afin de satisfaire ses besoins et ses objectifs, il est proposé de mettre en place pour l'année 2013, l'organisation d'un recrutement réservé par la voie de la sélection professionnelle pour le grade d'agent de maîtrise territorial.

La sélection professionnelle sera organisée par le SYMADREM, et sera confiée à une commission d'évaluation professionnelle composée de l'autorité territoriale, d'une personne qualifiée désignée par le Président du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et d'un fonctionnaire du Syndicat appartenant au moins à la catégorie hiérarchique dont relève le cadres d'emplois auquel le recrutement donne accès.

En cas d'inscription sur la liste d'aptitude établie par la commission d'évaluation professionnelle, l'agent devra effectuer un stage d'une durée de six mois. S'il n'est pas titularisé, le contrat initial se poursuivra. En tous les cas, le poste d'agent de maîtrise sera maintenu pour être occupé par un agent titulaire ou non titulaire.

Pour information :

En ce qui concerne l'éligibilité des agents au dispositif de CDisation, le SYMADREM dispose d'un seul agent non titulaire, placé en CDD sur l'emploi de chargé de mission du Plan Rhône depuis le 1er novembre 2012 pour une durée de 3 ans, après avoir effectué une année en CDD pour vacance de poste (du 01/11/2011 au 31/10/2012) et 3 mois en contrat occasionnel (du 01/08/2011 au 31/10/2011). Il ne remplit pas les conditions d'éligibilité au dispositif de CDisation prévu par la loi du 12 mars 2012 susvisée (ancienneté inférieure à 4 ans).

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012,
Vu la circulaire du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévue au chapitre II du titre 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 susvisée,
Vu la délibération n° 06-061 du 19 décembre 2006 portant création d'un emploi statutaire d'agent de maîtrise,
Vu le rapport du 13 février 2013 adressé au CTP à la même date,
Vu l'avis du CTP,
Considérant les besoins du SYMADREM et les objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

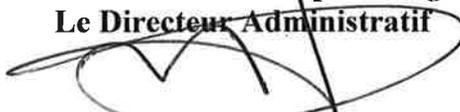
- **APPROUVE** les dispositions ci-dessus exposées relatives au dispositif de sélection professionnelle pour l'accès à l'emploi titulaire,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et de signer tout document relatif à cette affaire,
- **DIT QUE** les crédits nécessaires figurent au budget du SYMADREM.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Hervé SCHIAVETTI et par délégation

Le Directeur Administratif



Jean-Jacques DECORDE

DELIBERATION N° : 2013-30

RAPPORTEUR : M. MASSON

PERSONNEL

Levée de la prescription quadriennale

La réglementation en vigueur relative aux avancements d'échelon des fonctionnaires stipule que les services militaires sont pris en compte pour tout ou partie de leur durée pour l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale, soit lors de la mise en stage soit lors de la titularisation des agents.

Un agent recruté par le SYMADREM par mutation le 1er février 1998 a effectué un service national de 16 mois qui n'a pas été repris par l'administration dans le déroulement de carrière lors de sa titularisation le 1er janvier 1998. Il convient en conséquence de reconstituer la carrière de l'intéressé à la date de sa titularisation pour tenir compte de ses états de service.

Conformément à la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, le Syndicat a la possibilité de s'acquitter de sa dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier, ceci sous réserve que la renonciation à la déchéance des dettes de l'Etablissement ait fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant prise en bonne et due forme.

En conséquence, il est proposé afin que l'agent ne soit pas lésé financièrement, de procéder aux rappels de traitement et d'indemnité de résidence pour toute la durée sur laquelle porte la reconstitution de carrière y compris pour la période prescrite.

Plusieurs motifs peuvent donner lieu à des reconstitutions de carrière ou à des rappels de versement : modification des conditions statutaires, des montants de primes, attribution de NBI... avec effet rétroactif.

Aussi, il est demandé de pouvoir étendre la levée de la prescription quadriennale à toute reconstitution de carrière d'agent et à tout versement d'accessoires de rémunération légalement dus aux agents (primes, indemnités, NBI, supplément familial, indemnité de résidence...) à venir, en tout ou partie, et de prévoir, selon le montant de la dette et les contraintes budgétaires, une régularisation sur plusieurs périodes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et notamment son article 6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle N° 1471 du 24 juin 1982 relative aux droits des agents en matière de reconstitution de carrière des fonctionnaires territoriaux,

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-30

Après avoir en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les dispositions ci-dessus exposées relative à la levée de la prescription quadriennale en matière de personnel,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et de signer tout document relatif à cette affaire,
- **DIT QUE** les crédits nécessaires figurent au budget du SYMADREM.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Hervé SCHIAVETTI et par délégation

Le Directeur Administratif



Jean-Jacques DECORDE

DELIBERATION N° : 2013-31

RAPPORTEUR : M. MASSON

PERSONNEL

Création d'un poste d'agent de maîtrise territorial

Pour faire suite à l'inscription d'un adjoint technique principal de 2° classe sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial, au titre de la promotion interne pour l'année 2013, et après avis favorable de la CAP , et compte tenu des fonctions exercées par l'intéressé(e), il est proposé de créer un poste d'agent de maîtrise à compter du 1er juillet 2013.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le tableau d'avancement 2013,

Vu l'avis de la CAP du 13 décembre 2012,

Vu l'arrêté du président du 8 février 2013 du CDG 13 portant liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial, au titre de la promotion interne pour l'année 2013,

Après avoir en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DECIDE** la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise, à compter du 1er juillet 2013,
- **DIT** que les crédits nécessaires figurent au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Hervé SCHIAVETTI et par délégation

Le Directeur Administratif


Jean-Jacques DECORDE

DELIBERATION N° : 2013-32

RAPPORTEUR : M. MASSON

PLAN RHONE

DEVELOPPEMENT DU SIRS 2^{ème} GENERATION

Assistance technique et scientifique

Convention SYMADREM / FRANCE DIGUES

En 2002 / 2003, le SYMADREM et l'Association Départementale Isère Drac Romanche (AD Isère Drac Romanche) associés en groupement de commande, avec l'assistance technique du CEMAGREF, ont fait développer par la société Stratégis, un système d'informations géographiques à repérage spatial, dédié aux digues de protection contre les crues : le Système d'Informations à Références Spatiales (SIRS Digues).

Cet outil informatique, qui couple un SIG à une base de données, permet de gérer le patrimoine d'informations relatif aux différents composants des digues : structure et géométrie de la digue et partie du lit du cours d'eau, réseaux, désordres, travaux d'entretien, ouvrages hydrauliques traversants, parcellaire, travaux et études.

Le SIRS Digues qui est utilisé depuis 2003, dans son développement actuel, présente des limites d'ordre technique.

Le financement du développement du SIRS Digues V2 étant mis en place, il est prévu que le SYMADREM porte la maîtrise d'ouvrage du développement de cet outil.

Cependant, le développement d'un tel outil nécessite, outre les services d'un prestataire compétent dans le domaine du développement d'outils informatiques, une assistance technique et scientifique spécialisée.

L'association nationale des gestionnaires de digues et ouvrages de protection contre les crues et submersions marines, FRANCE DIGUES, dont le SYMADREM est membre, a des compétences techniques et scientifiques pour assurer cette assistance technique et scientifique spécialisée.

Auparavant, cette compétence technique et scientifique était détenue par l'Association Départementale Isère Drac Romanche. En conséquence, le SYMADREM avait passé avec cette dernière, une convention d'assistance technique et scientifique, approuvée par délibération n° 2013-18 du 28 mars 2013. Il y a lieu de demander la résiliation de cette convention.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2013-32

Après avoir en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DEMANDE** la résiliation de la convention passée avec l'Association Départementale Isère Drac Romanche portant sur l'assistance technique et scientifique pour le développement du SIRS Dignes V2.
- **APPROUVE** les termes de la convention ci-jointe entre le SYMADREM et France DIGUES relative à l'assistance technique et scientifiques nécessaire au développement du SIRS Dignes 2^{ème} génération.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

**Hervé SCHIAVETTI et par délégation
Le Directeur Administratif**



Jean-Jacques DECORDE

2 - CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE AU DEVELOPPEMENT DE LA VERSION V2 DU SIRS DIGUES

L'an deux mille treize et le 1^{er} Juin,

Entre,

L'Association France Dignes,

Forme juridique : association loi 1901

Adresse : 2 chemin des Marronniers - 38100 GRENOBLE

Désigné dans la présente convention par « France Dignes » et également « maître d'ouvrage » ou « partie »

Représentée par : M. Jean-Luc MASSON en sa qualité de Président en exercice,

et

Le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer

Forme juridique : établissement Public

Adresse : 448 avenue Abbé Pierre – 13200 ARLES

Désigné dans la présente convention par « le SYMADREM » et également « maître d'ouvrage » ou « partie »

Représenté par : M. Hervé SCHIAVETTI en sa qualité de Président en exercice,

Il est exposé ce qui suit :

Le SYMADREM porte la maîtrise d'ouvrage du développement de la version 2 de l'outil SIRS Dignes. Cependant, le développement d'un tel outil nécessite, outre les services d'un prestataire compétent dans le domaine du développement d'outils informatiques, une assistance technique et scientifique spécialisée.

France Dignes dispose en son sein des compétences techniques et scientifiques pour assurer cette assistance technique et scientifique spécialisée.

Ces compétences étaient auparavant au sein de l'AD Isère Drac Romanche mais elles sont transférées à France Dignes suite à sa création.

En conséquence de quoi il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre dans lequel France Dignes effectue des prestations de service d'assistance technique et scientifique pour le compte du SYMADREM.

Article 2 : Contenu de la mission

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'intervention de France Dignes pour mener à bien la mission d'assistance technique et scientifique auprès du SYMADREM, maître d'ouvrage du développement du SIRS Dignes version V2.

Cette assistance porte sur :

- La rédaction du (des) cahier(s) des charges relatif(s) aux prestations Logiciel sous maîtrise d'ouvrage SYMADREM
- L'assistance au dépouillement des offres
- L'assistance à la passation du (des) marché(s)
- Le suivi et le contrôle des prestations pendant l'exécution du (des) marché(s)
- L'animation du comité de pilotage
- La validation séquentielle des solutions techniques
- La réception de la version V2 du SIRS Dignes
- La formation des utilisateurs du SIRS Dignes V2 des trois maîtres d'ouvrage désignés dans l'exposé de la première page de la présente convention

Article 3 : Code des marchés publics

Le SYMADREM est soumis au code des marchés publics.

France Dignes a les compétences et expériences nécessaires en matière de systèmes d'information pour la gestion des digues dans les vallées fluviales endiguées. Le Symadrem est membre de France Dignes qui est de type « in house ». Il n'est donc pas soumis aux règles de la commande publique dans ses rapports avec France Dignes.

En conséquence, la présente convention a été négociée entre le SYMADREM et France Dignes sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

Article 4 : Modalités financières

Le montant des prestations d'assistance de France Dignes est calculé par référence aux éléments suivants :

- Les frais de rémunération d'un(e) chargé(e) d'études spécialisé(e), pour le temps passé pour assurer cette assistance technique et scientifique
- Les frais de déplacement et de mission y afférents

Le montant maximum de cette assistance technique et scientifique, sur la durée de la présente convention, ne peut excéder 130 000 euros.

La réalisation de l'assistance technique et scientifique de la présente convention donne lieu à l'émission d'un bon de commande trimestriel par le SYMADREM.

La réalisation de l'assistance technique et scientifique de la présente convention donne lieu à l'émission par France Dignes, d'une facture trimestrielle à destination du SYMADREM pour les prestations réalisées. Les justificatifs nécessaires sont fournis, notamment le temps effectif passé, le montant forfait journalier d'intervention et les frais de déplacement et de mission éventuels.

Article 5 : Comité de suivi

Pour suivre l'exécution de la mission de la présente convention, il est créé un comité de suivi.

Ce comité comprend :

- Un représentant de France Dignes
- Deux représentants du SYMADREM, dont l'administrateur de l'application SIRS Dignes.
- Deux représentants de l'AD Isère Drac Romanche, dont l'administrateur de l'application SIRS Dignes.
- Deux représentants de la DREAL Centre, dont l'administrateur de l'application SIRS Dignes.

France Dignes assure le secrétariat du comité de suivi, et en est le mandataire.

Le comité de Pilotage se réunit au minimum une fois par an, et plus en tant que de besoin, à la demande d'un ou plusieurs de ses membres. Un procès-verbal est établi et adressé à chacun de ses membres.

Article 6 : Propriété des résultats et droits d'usage

Les parties restent copropriétaires de tout document ou résultat produit dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Confidentialité

Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles, à l'égard de tous les tiers, toutes informations non encore connues publiquement qu'elles auraient acquises par l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutes dérogations à cette confidentialité doivent être faites d'un commun accord, consigné par écrit entre les parties.

Article 8 : Validité et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du lendemain de la date mentionnée en première page.

Elle se substitue à la convention du 09 avril 2013 entre l'AD-Isère Drac Romanche et le SYMADREM, relative au même objet, et est applicable à l'exclusion de cette dernière qui sera dénoncée par les deux parties.

La durée de la présente convention est de quatre (4) ans.

En cas de fusion, d'absorption, transformation de l'une des parties, la présente convention peut être transférée par voie d'avenant.

Article 9 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention est effectuée par voie d'avenant, proposé par la partie la plus diligente.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à la demande de l'une des parties, six mois au moins avant la date d'échéance annuelle.

Cette dénonciation ne devient effective que deux mois après l'envoi par la partie demanderesse, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la résiliation.

Article 11 : Litige - Contestation

La loi applicable à la présente convention est la loi française.

Tout litige ou contestation survenant dans l'application de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, est, à défaut d'accord amiable entre les parties, réglé en faisant appel à une tierce personne publique indépendante des parties et agréée par celles-ci.

A défaut, tout litige survenant dans l'application de la présente convention est porté devant la juridiction administrative du ressort du siège du SYMADREM, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou en requête, déposés par la partie la plus diligente.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en première page de la présente convention.

**Pour le SYMADREM,
Le Président**

**Pour France Dignes,
Le Président**

M. Hervé SCHIAVETTI

M. Jean-Luc MASSON